

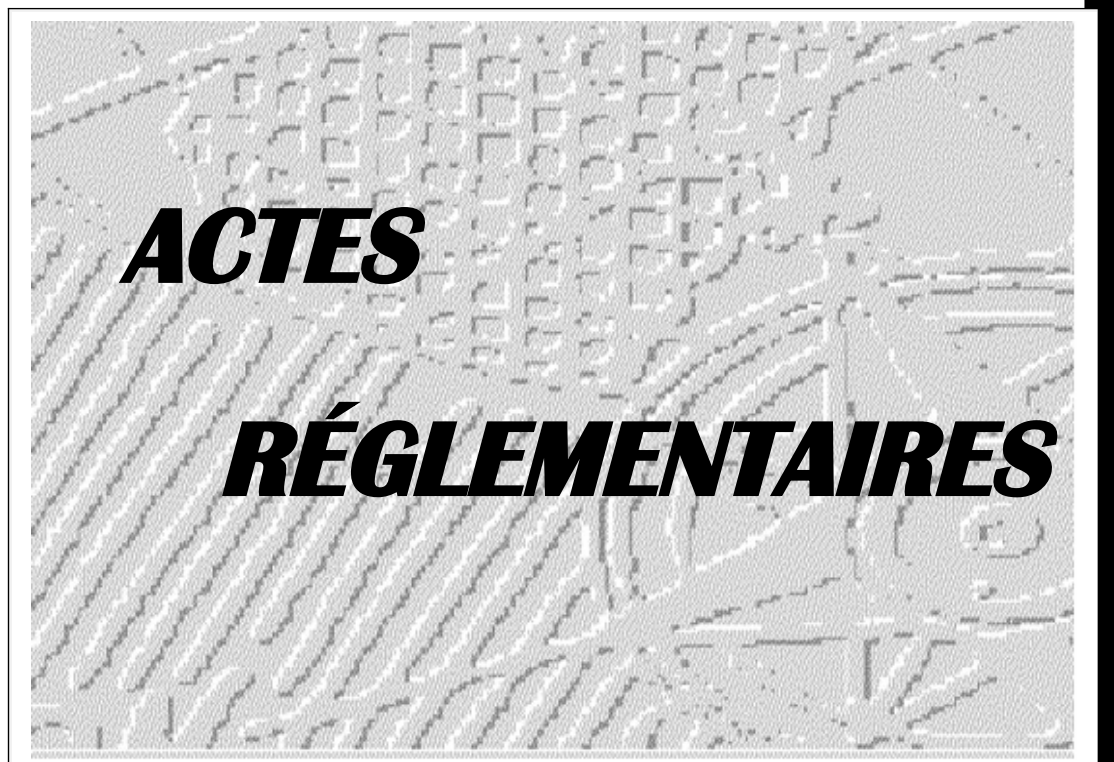


REGION REUNION
www.regionreunion.com



**J
U
I
N**

**2
0
2
5**



Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 17 juin 2025

www.regionreunion.com

Sommaire des arrêtés

1 – ARRÊTÉ N° SRN-2025-073-AT.....	01
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 AU PR 14+800 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMÉRATION)	
2 – ARRÊTÉ N° SRN-2025-076-AT.....	03
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 AU PR 27+500 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ (HORS AGGLOMÉRATION)	
3 – ARRÊTÉ N° SRO-2025-017-AT.....	05
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1A DU PR 39+750 AU PR 41+020 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)	
4 – ARRÊTÉ N° SRS-2025-029-AT.....	07
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°5 AU PR 26+600 ET AU PR 28+600 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CILAOS (HORS AGGLOMÉRATION)	
5 – ARRÊTÉ N° SRS-2025-031-AT.....	09
PORTANT PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ SRS-2025-027-AT RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°3 DU PR 57+000 AU PR 60+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE (HORS AGGLOMÉRATION)	

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2025-073-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
au PR 14+800
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de La Possession
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M. Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise GTOI ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 13/06/2025 ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 12/06/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 au PR 14+800 pour permettre les travaux de réalisation d'enrobés sur le cheminement de l'axe partagé de la rue Sarda Garrigua - passage supérieur de la RN1-échangeur Port Est à La Possession

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 au PR 14+800 est réglementée, de 20h00 à 05h00 du 18 juin 2025 au 26 juin 2025 inclus sauf samedi et dimanche.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur de la Possession dans le sens Nord/Sud;
- la circulation est déviée par la RN1 jusqu'à l'échangeur de Sainte-Thérèse pour reprendre la RN1 dans le sens inverse.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI et son sous-traitant KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.


ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de La Possession
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 12 JUIN 2025

Le Directeur de l'Exploitation et Entretien de la Route


Eric BOITEUX



REGION REUNION
www.regionreunion.com



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2025-076-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
au PR 27+500
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-André
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'Etat, représenté par Monsieur Le Préfet de La Réunion et l'entreprise SATELEC - CENERGIE intervenant pour les travaux et le balisage ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 10/06/2025 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 10/06/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 au PR 27+500 pour permettre les travaux de réalisation de massif, passage des fourreaux et la pose de la cabine tourelle dans le cadre des travaux de pose d'un radar tourelle pour le compte de l'Etat

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2 au PR 27+500 est réglementée dans le sens Nord/Est, de 20h00 à 05h00 du 10 juin 2025 au 30 juin 2025 inclus sauf samedis et dimanches (environ 5 nuits de travaux durant la période).

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- circulation interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur Petit Bazar dans le sens Nord/Est et déviée par la bretelle de sortie à l'échangeur la balance, puis demi-tour pour reprendre la RN2 et sortir à Petit Bazar.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SATELEC - CENERGIE sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-André
l'Etat, représenté par Monsieur Le Préfet de La Réunion

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 10/06/2025
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRO-2025-017-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1A
du PR 39+750 au PR 41+020
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise ABC ;

SUR proposition du Chef Subdivision Routière Ouest en date du 10/06/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1A du PR 39+750 au PR 41+020 pour permettre le positionnement d'une nacelle sur la RN1A pour la pose d'une antenne SFR.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1A du PR 39+750 au PR 41+020 est réglementée, **de 09h00 à 15h00 le mardi 17 juin 2025.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite entre le giratoire de l'Eden et giratoire Bruniquel - PR39+750 au PR41+020 **de 09h00 à 15h00 et déviée :**

* Dans le sens Nord/Sud au PR 39+750 : vers la route du Trou d'Eau puis chemin Bruniquel pour rejoindre la RN1A.

* Dans le sens Sud/Nord au PR 41+020 : vers le chemin Bruniquel puis route du Trou d'Eau pour rejoindre la RN1A.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise ABC sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Ouest.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Paul
le Directeur de l'entreprise ABC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par Eric BOITEUX
Date de signature : 12/06/2025
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX





REGION REUNION

www.regionreunion.com



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2025-029-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 5
au PR26+600 et au PR28+600
sur le territoire de la commune de Cilaos
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP n°23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande des entreprises NEOTECK ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 13/06/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 5 au PR26+600 et au PR28+600 pour permettre des travaux de maintenance préventive des équipements d'éclairage dans les tunnels de Peter Both et de Gueule Rouge.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale n° 5 au PR26+600 et au PR28+600 est réglementée, **de 20h00 à 04h00 (2 nuits de travaux) entre le 30 juin 2025 et le 04 juillet 2025 inclus.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est totalement interdite sur les secteurs en travaux,
- pour permettre l'écoulement du trafic, la circulation est possible pendant deux créneaux horaires définis ainsi de **23h00 à 23h30** et de **01h30 à 02h00**.
- pour les urgences et quel que soit le moment, un passage est libéré au droit du chantier.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par le SMPRR sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental
le Maire de la commune de Cilaos
le Maire de la commune de Saint-Louis
le Président de NEOTECK

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

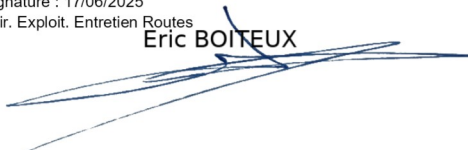
Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement le 17/06/2025
Date de signature : 17/06/2025
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2025-031-AT
portant prolongation de l'arrêté SRS-2025-027-AT
réglementant temporairement la circulation
sur la Route Nationale n° 3
du PR 57+000 au PR 60+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Pierre
(hors agglomération)

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M. Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU l'arrêté SRS-2025-027-AT en date du 02/06/2025 portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale n° 3 du PR 57+000 au PR 60+000 ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC-SOGEA Reunion ;

VU la consultation des services techniques de la commune de Saint-Pierre- gestionnaire de la voirie locale, la consultation de la Direction des Routes Départementales du Conseil Département de La Réunion, ainsi que DMD/gestionnaire du réseau Car Jaune ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 16/06/2025 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 13/06/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et pour permettre l'achèvement des travaux de réfection en enrobés, il y a lieu de prolonger l'arrêté SRS-2025-027-AT réglementant la circulation sur la Route Nationale n° 3 du PR 57+000 au PR 60+000.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté SRS-2025-027-AT réglementant la circulation sur la Route Nationale 3 du PR 57+000 au PR 60+000 est prolongé **jusqu'au 03 juillet 2025 inclus sauf samedis, dimanches.**

ARTICLE 2 - Pendant la période et sur la section de route indiquées à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- Phase 1 - du 04 au 16 juin 2025 de 21h00 à 05h00:

la circulation est interdite dans le sens Le Tampon/Saint-Pierre et est déviée par l'échangeur Mon Caprice, la voie Cannière jusqu'au Giratoire Bassin plat, la RN3B et le Boulevard Bank jusqu'à l'échangeur Bank (dérogation à l'arrêté limitant la circulation sur la voie Cannière).

- Phase 2 du 17 juin au 03 juillet 2025 de 21h00 à 05h00 :

la circulation est interdite dans le sens Saint-Pierre/Le Tampon et est déviée par l'échangeur de Bassin Plat, la RN3b jusqu'au giratoire Bassin Plat et la voie Cannière jusqu'à l'échangeur Mon Caprice (dérogation à l'arrêté limitant la circulation sur la voie Cannière).

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SBTPC-SOGEA Reunion sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur des Routes Départementales du Conseil Départemental de La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Pierre
le Directeur de l'entreprise SBTPC-SOGEA Reunion

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes
Signé électroniquement par : ERIC BONEUX
Date de signature : 17/06/2025
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes
ERIC BONEUX